



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 16 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, juge de la mise en état
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 16 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE TRAVAIL

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon
Mme Susan Somers

Le Conseil de Momčilo Perišić :

M. James Castle

NOUS, Patrick Robinson, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

ÉTANT SAISI de la demande de modification du programme de travail déposée conjointement par l'Accusation et la Défense le 16 mars 2007, dans laquelle les parties demandent à la Chambre de première instance de modifier le plan de travail pour pouvoir : déposer un document conjoint indiquant les points de droit sur lesquels elles sont parvenues à un accord un mois après la date à laquelle la Défense aura déposé son mémoire préalable au procès ; déposer un document conjoint indiquant les questions de fait sur lesquelles elles sont parvenues à un accord dans un laps de temps raisonnable après que la Chambre de première instance aura rendu sa décision en application de l'article 73 *bis* ; et déposer les requêtes relatives à l'article 92 *bis*, *ter* et *quater* du Règlement après que l'affaire aura été attribuée à une Chambre de première instance à l'issue de la phase préalable au procès¹,

VU l'Ordonnance faisant suite à une conférence de mise en état, déposée le 11 octobre 2006 (l'« Ordonnance »), à laquelle était joint le plan de travail, selon lequel les parties doivent déposer, au plus tard le 19 mars 2007, un document conjoint indiquant les points de droit sur lesquels elles sont parvenues à un accord et ceux pour lesquels elles ne sont pas parvenues à se mettre d'accord, en expliquant pourquoi²,

ATTENDU que le plan de travail prévoit que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») doit déposer, le 2 avril 2007 au plus tard, une requête indiquant les témoins qui seront appelés conformément aux dispositions de l'article 92 *bis* et quels témoins seraient appelés à déposer dans le cadre de l'article 92 *ter* (« Requête de l'Accusation »)³,

ATTENDU que la jurisprudence existante est favorable à ce que les requêtes déposées en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), qui impliquent un examen critique de la teneur des éléments de preuve et de

¹ *Prosecution and Defence Joint Application to Modify Terms of Work Plan*, déposée le 16 mars 2007, par. 16.

² *Le Procureur c / Perišić*, Ordonnance faisant suite à une conférence de mise en état, affaire n° IT-04-81-PT, 11 octobre 2006.

³ *Ibidem*.

la façon dont ils doivent être présentés au procès, soient tranchées par la Chambre de première instance chargée de juger l'affaire⁴,

ATTENDU que la date de l'ouverture du procès en l'espèce n'a pas encore été fixée,

ATTENDU que, d'après le plan de travail, cette affaire doit être en état d'être jugée le 30 avril 2007 au plus tard, à savoir moins de 30 jours après la date à laquelle la Requête de l'Accusation devait être déposée et que, par conséquent, le fait de repousser cette date de dépôt jusqu'à ce que l'affaire soit en état d'être jugée n'occasionnerait pas un retard important,

ATTENDU que, s'il est fait droit à la demande conjointe de modification du plan de travail, la préparation du procès n'en sera ni perturbée, ni retardée, et que les raisons invoquées dans la demande semblent valables,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 *ter* D) ii) du Règlement,

MODIFIONS le plan de travail joint à l'Ordonnance faisant suite à une conférence de mise en état, du 11 octobre 2006, comme suit :

- 1) les parties déposeront, le 30 avril 2007 au plus tard, un document conjoint indiquant les questions de droit sur lesquelles elles sont d'accord,
- 2) les parties déposeront un document conjoint indiquant les questions de fait sur lesquelles elles sont d'accord au plus tard 14 jours après que la Chambre de première instance aura rendu une décision ou une ordonnance en application de l'article 73 *bis*, et

⁴ Voir *Le Procureur c/ Zeljko Mejakic et consorts*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection et d'admission de comptes rendus d'audience et de déclarations en application des articles 92 *bis* et 89 F) du Règlement, 22 octobre 2004 ; *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 22 octobre 2004 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 4 avril 2006 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à l'admission de comptes rendus de dépositions en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 4 avril 2006.

3) l'Accusation doit présentera toute requête relevant de l'article 92 *bis, ter* et *quater* le 30 avril 2007 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

/signé/

Patrick Robinson

Le 16 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]